



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 2003

**DISCOURS DE MADAME LE PRÉSIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
A L'OCCASION DE LA RENTRÉE SOLENNELLE 2003.**

Monsieur le Président de la République,

La cérémonie qui nous réunit ce jour et qui nous donne le privilège de Vous accueillir au Siège de la Haute Juridiction entre désormais dans ce que l'on a coutume d'appeler, en démocratie, les usages républicains.

Les Membres de la Cour Constitutionnelle, l'ensemble de leurs collaborateurs et moi-même sommes fiers de l'insigne honneur, qu'à travers nos modestes personnes, Vous faites à la Haute Institution.

Votre souci constant du respect de nos décisions, l'appui que Vous portez quotidiennement à l'action de la Cour Constitutionnelle, Vous honorent au plus haut chef.

Car, avec beaucoup de satisfaction, nous notons que, premier de tous les citoyens gabonais, Vous êtes aussi le premier de ceux-là qui ont cru, dès l'avènement de la démocratie, aux missions de la Cour Constitutionnelle et qui n'hésitent pas à s'y référer, soit de manière informelle, soit dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui Vous y habilitent, même quand l'avis ou la décision de la Haute Juridiction risque de Vous être défavorable.

Pour tout cela, Monsieur le Président de la République, nous Vous rendons aujourd'hui un hommage renouvelé de reconnaissance et de profonde gratitude.

Que dire, Monsieur le Vice-Président de la République, de l'assiduité avec laquelle Vous prenez part aux activités de la Cour Constitutionnelle et plus particulièrement aux manifestations qui marquent sa rentrée juridictionnelle ?

Nous Vous remercions pour l'intérêt que vous manifestez ainsi à l'endroit de la Cour et pour l'estime que Vous portez à ceux qui l'animent. Nous sommes heureux de vous compter parmi les plus hautes personnalités du pouvoir exécutif qui soutiennent les actions de la Cour.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous êtes notre correspondant privilégié dans le cadre des tâches dévolues respectivement à Votre Gouvernement et à la Cour Constitutionnelle, pour la régulation harmonieuse de la vie de la Nation et pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

La Cour ne peut que se féliciter de Votre souci premier de donner à chacune de Vos actions le label de constitutionnalité qu'elle requiert. Cela mérite d'être solennellement souligné ici et maintenant. Merci donc d'être venu nous reconforter dans notre tâche par Votre présence et celle des autres membres du Gouvernement à cette cérémonie.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Votre abondante action législative aboutit à la Cour et constitue sa matière première majeure.

Nous voudrions saluer, en la présente occasion, votre égal souci d'élaborer des normes qui tendent toutes à l'affermissement de l'Etat de droit dans notre pays. Vous savez

éviter avec beaucoup d'habileté les tentations faciles d'improvisation et de corporatisme d'une majorité qui, parce qu'elle ne Vous est pas disputée, pourrait être encline à confisquer le pouvoir pour soi-même. Vous privilégiez ainsi dans votre travail de législation l'intérêt général des populations et de la Nation toute entière.

Un hommage tout particulier doit Vous être rendu à cet effet.

A cette grande œuvre, Monsieur le Président du Conseil National de la Communication, Monsieur le Président du Conseil Economique et Social, Votre apport en avis pertinents et autorisés est capital. La Cour Constitutionnelle l'apprécie à sa juste valeur et elle vous sait gré des liens étroits de collaboration que Vous entretenez avec elle.

Messieurs les Présidents des Cours et Conseil,

Vos juridictions au sommet de l'autorité judiciaire s'intègrent également dans cette grande architecture juridique sur la base de laquelle est bâtie notre Nation.

La Cour Constitutionnelle, garante juridique des droits fondamentaux et des libertés publiques, sait apprécier au plus haut point leur concours complémentaire et nécessaire en matière de sauvegarde des libertés individuelles.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Internationales,

Nous connaissons votre intérêt pour une justice constitutionnelle dans un Etat qui s'apprend à la démocratie.

Madame, Chère Collègue,

Le grand honneur que vous nous faites en ce jour, l'estime et l'amitié personnelles que vous nous portez nous touchent à plus d'un titre.

Votre présence parmi nous ainsi que celle de Madame PAUTI, Directeur des Relations Extérieures du Conseil Constitutionnel français et Secrétaire Général de l'ACCPUF, sont le témoignage du soutien que nous apporte régulièrement la juridiction de votre pays qui, dès l'avènement de notre démocratie et de notre jeune Institution, ne nous a jamais ménagé son assistance. Elle atteste enfin les liens d'estime et de considération réciproques que nous entretenons personnellement avec le Président Yves GUENA et chacun des membres de votre Haute Juridiction.

Veillez pour cela, Madame, Chère Collègue, accepter l'hommage de notre très chaleureuse et amicale gratitude.

Mesdames, Messieurs, Distingués invités,

La Cour s'honore de votre présence régulière à sa cérémonie de rentrée solennelle. Elle y voit la marque de l'attachement des citoyens à la justice constitutionnelle de leur pays et un signe d'espérance dans la prise en compte de leurs requêtes pour la garantie et la défense de leurs droits fondamentaux. Elle y voit en même temps de votre part un signe d'encouragement à toujours mieux faire pour l'avenir. A toutes et à tous, je dis un bien chaleureux merci.

Monsieur le Président de la République,

Les années 2001 et 2002 ont été marquées par des échéances électorales, lesquelles se poursuivront avec l'élection des sénateurs en 2003.

S'agissant du contentieux électoral proprement dit, il faut relever que sur les 170 requêtes introduites devant la Cour Constitutionnelle, seules 100 ont pu être examinées au fond, les autres ayant été déclarées irrecevables en la forme soit du fait qu'elles étaient prématurées, c'est-à-dire introduites avant la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, soit pour forclusion parce qu'introduites après les délais ouverts à cet effet.

En ce qui concerne l'examen au fond de la centaine des recours restants, la Cour Constitutionnelle a prononcé une douzaine d'annulations, soit 10% des sièges en compétition. Ces annulations étaient réparties de la manière suivante : 7 pour les partis politiques relevant de la Majorité, 3 pour ceux de l'opposition et 3 pour les candidats indépendants.

Par ailleurs, et pour la première fois depuis sa mise en place en 1991, la Cour Constitutionnelle a cru devoir utiliser l'une de ses prérogatives qui consiste à saisir le Procureur de la République pour mettre en mouvement l'action publique contre les auteurs présumés d'actes pénalement répréhensibles telles la violence aux abords des bureaux de vote, l'obstruction au droit de vote.

Il devenait en effet inadmissible que malgré les nombreuses mises en garde de la Cour, l'on continuât à se comporter comme si de rien n'était ; la saisine des juridictions pénales devrait donc donner un coup d'arrêt définitif à des velléités de désordre à venir.

Malheureusement, il est à déplorer que les juridictions compétentes ainsi saisies n'aient pas jugé bon de réagir avec la rapidité requise dans un domaine qui ne saurait supporter aucun délai.

Une coordination et une harmonisation des actions conjuguées du juge constitutionnel et du juge ordinaire doivent être recherchées si l'on veut que ces mises en mouvement l'action publique donnent les résultats d'assainissement du climat social escompté et revêtent un caractère sinon dissuasif, du moins pédagogique avec, au final, l'éducation du citoyen, du candidat ou de tout autre acteur politique.

Qu'à cela ne tienne, la Cour a des raisons de se réjouir de ce que son implication permanente et à tous les niveaux du processus électoral commence à porter des fruits.

En effet, les nombreuses communications et déclarations publiques, les mises en garde incessantes, les nombreuses réunions qu'elle a tenues avec les autorités administratives concernées par la question électorale, notamment le Ministre chargé de l'Intérieur et les différents Présidents des commissions électorales, les différentes missions de contrôle des opérations électorales effectuées par les membres sur le terrain, la présence effective, dissuasive et pédagogique de ses délégués le jour du scrutin, tout cela a permis de noter une nette amélioration à l'occasion de l'organisation des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux qui viennent de se dérouler.

Même s'il est trop tôt pour ausculter les événements qui les ont marquées, il y a lieu de noter qu'en dépit de l'exceptionnel taux d'abstention au demeurant récurrente, force est de reconnaître que dans l'ensemble cette amélioration substantielle s'est traduite par la disponibilité du matériel électoral, la confection d'un fichier électoral de moins en moins contesté, le retour du Centre technique des élections d'OLOUMI à sa mission première et principale qu'est la centralisation du fichier national électoral, la diminution du nombre de recours relatifs aux candidatures.

Cette énumération ne serait pas exhaustive si l'on ne retenait, au nombre des causes ayant contribué à l'amélioration constatée, l'intervention positive du législateur qui a agi avec célérité pour traduire en normes les mesures de tout ordre arrêtées par la classe politique et tendant à cette amélioration du processus électoral.

Cependant, même si l'on a pu constater une relative régression des actes de violence, l'on ne saurait ne pas dénoncer les entraves au vote orchestrées par des candidats ou des partisans de ces candidats, lesquelles entraves ont empêché la tenue des élections dans certaines localités.

Aussi la réaction appropriée des autorités compétentes en la matière pourrait-elle contribuer à endiguer ce fléau.

L'on ne saurait non plus occulter le fait que l'appel maintes fois lancé par la Cour en direction des partis politiques pour les amener à entreprendre des campagnes d'éducation de leurs militants n'ait pas encore rencontré l'écho qu'elle était en droit d'en attendre. Nous ne perdons pas espoir qu'ils saisiront l'occasion des prochaines échéances électorales pour s'acquitter de cette tâche d'éducation civique que nous considérons comme un devoir démocratique de la plus haute importance à leur charge.

Pour ce qui est du contentieux des candidatures relatif aux dernières élections locales, dont nous avons noté avec satisfaction une baisse du nombre de recours, il y a lieu de souligner que celui-ci a offert à la Cour l'opportunité de statuer sur certains aspects liés au fonctionnement des partis politiques.

Dans un cas, la Cour s'est prononcée sur les notions de groupement et de regroupement des partis politiques. Alors que le groupement est le fait pour les partis politiques de se réunir

pour mener une action commune à l'occasion d'une circonstance particulière précise et ponctuelle sans qu'il n'y ait entre eux de lien juridique créant des obligations, le regroupement quant à lui est le fait pour deux ou plusieurs partis politiques de se regrouper au sein d'une structure organisée tout en préservant leur personnalité juridique.

Cette structure, parce qu'elle est revêtue de la personnalité juridique, peut prendre des sanctions à l'endroit de celui des membres qui violerait les règles la régissant.

Il en résulte qu'en l'état actuel du fonctionnement des partis politiques dans notre pays, il n'y en a pas qui se soient regroupés au sein d'une structure bien définie au sens de la loi. En conséquence, chaque parti politique peut décider d'entrer dans le camp politique de son choix ou d'en sortir.

Dans un autre cas, la Cour a rappelé que l'exigence du législateur selon laquelle un parti politique régulièrement reconnu, pour bénéficier de la subvention soit de fonctionnement, soit de campagne, devrait présenter, dans au moins cinq provinces, un minimum de dix listes de candidats, s'agissant d'une élection de liste, ou cinq candidats, s'agissant d'une élection uninominale, s'appliquait à chaque parti pris individuellement. Par conséquent, la coalition ponctuelle de partis politiques n'ouvrait pas droit à la subvention de campagne prévue par la loi.

Enfin, la Cour qui a eu à examiner des requêtes émanant de responsables de partis politiques en proie à des dissensions internes déplore que des solutions tardent à être trouvées pour mettre fin aux dysfonctionnements desdits partis qui les empêchent de concourir positivement à l'expression démocratique du suffrage.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

L'abondante activité de la Cour Constitutionnelle au plan électoral durant les années écoulées pourrait faire penser à plus d'un citoyen que nous avons mis une sourdine à nos autres missions constitutionnelles.

Il n'en est rien, car durant l'année juridictionnelle qui vient de s'écouler, la Cour Constitutionnelle a été saisie de nombreux recours, dont, notamment, ceux relatifs à la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat, à l'ordonnance portant modifications de certaines dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, à la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, à un conflit d'attribution entre le Conseil National de la Communication et le Gouvernement, à la loi instituant un régime de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise, à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Ces recours, comme beaucoup d'autres, nous donnent l'occasion de vous livrer quelques réflexions sur certaines des missions de la Cour Constitutionnelle.

Ces missions qui sont à quelques différences près dévolues à toutes les juridictions constitutionnelles, de quelque nom qu'on les appelle selon les pays, ces missions, disions-nous, sont uniques.

Pour ce qui concerne la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, elles découlent des dispositions de l'article 83 de la Constitution qui font de la Haute Juridiction

l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Cette fonction de régulation induit diverses compétences dont le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, l'arbitrage des conflits entre les institutions de la République, l'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur Constitutionnelle ainsi que le contrôle de la régularité des élections politiques et du recensement général de la population.

S'agissant du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, permettez-moi de citer ce député français qui, répondant à son collègue de l'opposition, déclarait, je cite : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire ». Fin de citation. Voilà l'une des raisons qui ont fait prendre conscience à plus d'un de la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité des actes des gouvernants. En effet, une majorité peut être oppressive et méconnaître, volontairement ou non, le droit. C'est d'ailleurs dans ce sens que Georges GURVITCH écrit, je cite : « la démocratie n'est pas le règne du plus grand nombre mais celui de la loi ». Fin de citation.

C'est dans ce sens que le constituant gabonais a élargi la saisine de la Haute Juridiction à tous les citoyens, à toutes les personnes physiques et morales, au lieu de la limiter aux seules autorités publiques traditionnelles. Mieux encore, tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire, soulever l'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'il estime que le texte sur la base duquel le différend va être tranché viole ses droits fondamentaux.

Dans le cadre de cette mission, la Cour Constitutionnelle, non seulement veille au respect des droits fondamentaux consacrés par la Loi Fondamentale, mais encore participe à

l'œuvre d'élaboration des normes, qu'elles soient d'ordre réglementaire ou législative, dans la mesure où elle peut rendre des décisions sous réserve d'une formulation précise qui rend le texte conforme à la Constitution.

La mission d'arbitrage des conflits entre les Institutions de la République découle quant à elle du nécessaire respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'impératif d'assurer l'équilibre des pouvoirs entre les différentes Institutions qui le composent afin que chacune d'elles n'intervienne que dans le cadre des compétences qui lui sont imparties par la Constitution.

A cet égard, il nous plaît de souligner que dans notre pays les différents pouvoirs fonctionnent dans le respect de ce principe fondamental, même s'il est arrivé à la Cour Constitutionnelle d'arbitrer quelques conflits qui ont opposé le Conseil National de la Communication au Gouvernement, relativement à la violation des procédures de désignation des responsables des médias d'Etat.

En ce qui concerne la mission d'interprétation de la Constitution et des textes à valeur constitutionnelle, c'est en sa qualité de gardienne juridique de la Constitution que la Cour intervient chaque fois que des dispositions laissent subsister un doute ou une lacune.

En effet, le constituant ne pouvant tout prévoir et ne pouvant non plus intervenir chaque fois que de besoin, il fallait bien un organe spécifique pour dissiper les doutes et combler les lacunes.

En interprétant la Constitution ainsi que les autres textes à valeur constitutionnelle et en palliant lacunes, doutes ou silences, la Cour Constitutionnelle permet que le cycle normal du fonctionnement de l'Etat et de ses Institutions se déroule

sans entrave ni vide juridique, car mortel est pour l'Etat, le blocage juridique, comme mortel est pour l'homme le moindre caillot dans un vaisseau du système circulatoire cérébral.

Nous rappellerons, à titre d'illustration, que lors des élections sénatoriales de 1997, la Cour avait été saisie du cas particulier d'un ballottage parfait au premier et au deuxième tour du scrutin. La loi n'ayant pas prévu un troisième tour, la Cour s'est trouvée dans l'obligation d'interpréter les dispositions y afférentes aux fins de combler la lacune relevée. Puisant dans les valeurs profondes de la tradition admises comme source de droit par la Constitution, elle a décidé, se référant à la notion du droit d'aînesse et à celle de notabilité liée à la fonction de sénateur, que l'élection était acquise au plus âgé des candidats.

En revanche, lorsque le même cas s'était présenté, s'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, la Cour, se fondant sur le mode d'élection de ceux-ci qui se fait au suffrage universel direct et du fait qu'à ce titre les députés sont les représentants directs du peuple, a ordonné qu'en cas de ballottage parfait au deuxième tour, l'élection devait être reprise jusqu'à ce qu'il y ait un élu. Cela a contribué à assurer le fonctionnement régulier des Institutions en attendant l'intervention du législateur dans ce domaine.

S'agissant de son rôle de juge de l'élection politique et d'homologation des fonctions qui en sont issues, l'intervention de la Cour Constitutionnelle en constitue le pivot central.

C'est en effet elle qui légitime l'élection de tel ou tel candidat aux hautes fonctions exécutives ou législatives. En d'autres termes, c'est la Cour qui confère à un citoyen le pouvoir d'exercer tout ou partie de la souveraineté nationale. Par ce biais, elle participe elle-même de cette souveraineté.

Enfin, quant à la mission de contrôle directe du recensement général de la population confié à la Cour, d'aucuns s'en étaient étonnés et s'en étonnent encore en raison de la nature purement administrative de cette opération.

En chargeant la juridiction constitutionnelle du contrôle des opérations du recensement général de la population, le constituant a voulu faire homologuer les résultats dudit recensement en raison de leur incidence directe tant sur le découpage électoral que sur le fichier électoral.

Toutes ces missions spécifiques et uniques confèrent à la Cour une place particulière dans l'architecture institutionnelle de la République.

Au regard des développements qui précèdent, force est de constater que la Cour Constitutionnelle demeure la seule Institution dont l'intervention multiforme permet le fonctionnement régulier de toutes les autres Institutions de la République, quelle que soit la nature de leur pouvoir et le pouvoir dont celles-ci relèvent.

Il n'est donc pas surprenant que le Président de la République, gardien politique de la Constitution, garant de toutes les Institutions, à la cessation de ses fonctions, intègre de droit la Haute Juridiction.

C'est également à bon droit que cette Institution jouit d'un statut particulier et tout à fait spécifique quant à son organisation, à son fonctionnement et au régime financier qui lui est applicable.

Monsieur le Président de la République,

Le 20 février prochain, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise aura 11 ans de fonctionnement effectif.

L'expérience acquise durant ses quelques années, la pertinence de ses décisions et de ses avis lui permettent aujourd'hui de parler avec suffisamment d'autorité.

A cet égard, il est réconfortant, pour elle, de recevoir, de la part d'autres Etats, des témoignages encourageants, lesquels se traduisent par son élection à la présidence de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français, par les nombreuses missions qu'elle reçoit à son siège et les multiples invitations dont elle est l'objet de la part des Institutions homologues et des organismes internationaux chargés de la promotion et de la défense des droits fondamentaux.

Pour nous qui animons cette Haute Juridiction comme pour le GABON tout entier, c'est là, Monsieur le Président de la République, un titre de fierté et d'orgueil national.

Monsieur le Président de la République,

En guise de conclusion à ces propos, nous formons le vœu, en ce début d'année juridictionnelle, que les personnalités élues ou nommées à la tête des Institutions développent une haute idée de l'Etat. Car dans le concept de l'Etat, il y a celui de stabilité, et celle-ci ne se conçoit que dans le respect de l'équilibre et de l'harmonie de ses différentes Institutions.

En effet, les Institutions non pas été créées " ad hominem ", mais pour la Nation.

L'Etat, lui, reste stable, éternel, tant que vivent les hommes qui le composent car, enfin de compte, l'Etat, c'est eux, c'est Vous, c'est nous.

Je Vous remercie./-